

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3708-2009

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2010-2011 D'HYDRO-
QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

ARGUMENTATION

M^e Dominique Neuman, LL.B

Procureur
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 16 décembre 2009

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET LES INDICATEURS DE PERFORMANCE	2
1.1	L'allègement réglementaire	2
1.2	Les indicateurs de performance environnementale et de développement durable.....	7
2.	LA PRÉVISION DE LA DEMANDE ET DES APPROVISIONNEMENTS	8
2.1	La prévision générale.....	8
2.2	La prévision de la demande à court terme des grandes entreprises (GE)	10
2.3	La prévision des approvisionnements	13
2.4	Les coûts évités	15
3.	LES CHARGES D'EXPLOITATION 2010.....	16
3.1	Les budgets spéciaux à caractère environnemental (maîtrise de la végétation, l'inspection et le retraitement des poteaux de bois, la maintenance préventive et les études sur l'électrification des transports).....	16
3.2	Le compte de frais reportés pour mauvaises créances des grandes entreprises (GE).....	17
3.3	La part des frais corporatifs d'Hydro-Québec assumés par le Distributeur, en ce qui a trait aux dons et commandites	19
4.	LES INVESTISSEMENTS DE 2010	21
4.1	Les investissements en maintien des actifs (pérennité).....	21
4.2	Les prévisions d'investissement en croissance de la demande en transport électrique	22
4.3	Les passifs environnementaux.....	23
4.4	Les investissements en efficacité énergétique et nouvelles technologies.....	24
5.	LA STRATÉGIE TARIFAIRE ET LES TARIFS.....	28
5.1	La stratégie tarifaire	28
5.2	Les tarifs	29
5.2.1	La réduction de charge de clients L de plus de 50 MW suite au décret D.754-2009.....	29
5.2.2	Le tarif de maintien de la charge	30
5.2.3	L'exception tarifaire pour fabrication et maintien de la glace au nord du 53 ^e parallèle.....	33
5.2.4	Le tarif d'énergie additionnelle pour la clientèle L	36

ARGUMENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie au présent dossier de la demande tarifaire d'*Hydro-Québec Distribution* (ci-après HQD ou « *le Distributeur* ») pour l'année 2010-2011.

2 - Les présentes constituent l'argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* sur cette demande.

1. **L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET LES INDICATEURS DE PERFORMANCE**

1.1 **L'allégement réglementaire**

3 - Hydro-Québec Distribution présente, au présent dossier, sa réflexion sur l'allégement réglementaire et ses pistes proposées.

Un groupe de travail comprenant le Distributeur, les intervenants et des représentants de la Régie s'est réuni à ce sujet les 11 et 12 juin 2009. Plusieurs intervenants y ont alors déposé leurs réflexions par écrit, incluant SÉ et AQLPA, conformément au processus établi. La pièce déposée par Hydro-Québec Distribution au présent dossier (B-1, HQD-1, Document 3) n'a pas été adoptée par le groupe de travail lui-même mais constitue **l'interprétation par le Distributeur** du cadre de réflexion approprié et des pistes qui auraient recueilli l'assentiment de la majorité des participants (B-1, HQD-1, Document 3, page 6, lignes 17-20).

Le ROEE, notamment, a souligné avec justesse que la pièce B-1, HQD-1, Document 3 contenait des erreurs et omissions et ne reflétait pas de façon exacte ou complète les réflexions des participants y compris les consensus exprimés (n.s. vol. 7, 15 déc. 2009, p. 85).

4 - Nous soumettons respectueusement que l'allégement réglementaire vise l'efficacité du processus réglementaire.

Cette efficacité ne peut pas être synonyme de réduction des renseignements fournis à la Régie et aux intervenants dans le cadre de ses dossiers. L'efficacité réglementaire ne se mesure pas par la quantité de pages mises en preuve ou en restreignant la quantité de questions que la Régie ou les intervenants peuvent poser au Distributeur.

L'efficacité recherchée est plutôt celle qui permettra à la Régie de mieux accomplir le mandat qui lui a été confié par le législateur, suite à la *Politique énergétique de 1996* du gouvernement du Québec, de réglementer le secteur de l'électricité au Québec. La Régie a été investie de ce mandat parce que l'ancien mécanisme de consultation sur les tarifs en commission parlementaire ne permettait pas d'étudier les dossiers en profondeur et avec toute l'expertise nécessaire.

Par ailleurs, pour reprendre l'expression d'Hydro-Québec Distribution (B-5, HQD-13, Doc. 6, p. 13, réponse 8.1 à la FCEI; n.s. vol. 1, 7 déc. 2009, pp. 59-61, réponse 41 de M. Boulanger à la FCEI) également utilisée par Madame Éve-Lyne Couturier pour le ROÉÉ (n.s. vol. 7, 15 déc. 2009, pp. 80-81), **l'audience devant la Régie se veut un processus citoyen.** La transparence, la participation effective des intervenants et la compréhension par les médias et le public du processus réglementaire sont des conditions essentielles de ce processus (Voir notamment : ROÉÉ, n.s. vol. 7, 15 déc. 2009, p. 85). Elles ont **une valeur non monétaire** qui fait partie de l'intérêt public que la Régie a le devoir de promouvoir en vertu de l'article 5 de sa *Loi constitutive* (ROÉÉ, C-6-6, pp. 8-9).

Hydro-Québec Distribution affirme son souci de « *ne pas perdre d'informations pertinentes à une prise de décision éclairée* » (B-1, HQD-1, Doc. 3, p. 6, ligne 11). À notre avis, l'efficacité du processus réglementaire va bien au-delà de ce souci d'évitement de perte d'information. L'efficacité du processus requiert des actions positives afin de s'assurer que l'information fournie soit suffisante. Une information exacte et complète aide à l'efficacité des audiences et permet de réduire les incertitudes et discussions qui seraient le fruit d'une information insuffisante et vague.

Nous partageons à cet égard entièrement les propos du conseiller et ex-régulateur américain Monsieur Peter Bradford, dont les propos à la Régie au dossier R-3398-98 sont cités de nouveau par le RNCREQ dans son rapport d'analyse révisé au présent dossier :

The quality of the information flow is the lifeblood of effective regulation. Sound decisionmaking requires that all parties have the basic information that they need at early stages, so that the last days of hearing and argument can be devoted to careful examination of serious differences and assessment of alternative courses of action. (Cité dans : RNCREQ, C-11-8, page 7).

Monsieur Jacques Fontaine, dans son témoignage d'expertise pour *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, mentionne également qu'un accroissement de l'information sur les prévisions de la demande industrielle et la constitution de scénarios de revenus requis permettrait une meilleure réglementation et une prise de décision plus efficiente sur des questions ayant un impact tarifaire important (n.s. vol. 6, 14 déc. 2009, pp. 146-147, réponse 134 à la formation de la Régie).

5 - L'allégement réglementaire ne doit pas se traduire par une abdication par la Régie de sa mission, mais au contraire par le plein exercice de sa mission d'une manière plus efficiente.

6 - Pour atteindre l'objectif d'une réglementation plus efficiente et allégée, l'information fournir devrait avoir les caractéristiques suivantes :

- **L'information doit être complète et aisément compréhensible, à la fois pour les participants (les initiés et les nouveaux), les médias et le public en général.**

La proposition du Distributeur de s'abstenir de répéter les éléments déjà traités

dans des dossiers antérieurs n'aurait pas pour effet d'alléger le processus ; il l'alourdirait. Après plusieurs années d'une telle pratique, les lecteurs seraient contraints à une multitude de vérifications croisées dans un grand nombre de dossiers antérieurs afin d'avoir une pleine compréhension du dossier en cours. Cette démarche consommerait inutilement du temps de préparation. Le résultat en serait inefficace et astreignant non seulement pour les initiés des audiences de la Régie, mais également pour le personnel nouveau du Tribunal et des intervenants et à plus forte raison pour le public et les média. **Il y aurait alors un risque accru d'erreurs et de perte de mémoire régulatoire de la part des intervenants et même de la part du régulateur et un risque accru d'incompréhension voire de désintérêt sur les enjeux de la part du public et des média.** Le GRAME exprime sa crainte que les dossiers deviennent hermétiques et incompréhensibles pour le public et les intervenants désirant se joindre (GRAME, Rapport 2, C-9-6, p. 15). Le ROEÉ souligne aussi avec justesse que les propositions d'Hydro-Québec Distribution risquent de mener à un traitement routinier et hermétique des dossiers (ROEÉ, C-6-6, p. 7). Selon le GRAME, l'allègement ne doit pas consister en un retrait de parties de la preuve du Distributeur pour les exclure du processus réglementaire (GRAME, Rapport 2, C-9-6, p. 15). De plus, la procédure serait alourdie par d'inévitables contestations lorsqu'un participant tentera de référer en argumentation à une information ancienne non remise en preuve au dossier en cours, ou même lorsque la Régie voudra y référer dans sa décision (**voir R-3567-2005, D-2005-132, p. 27**).

- L'information doit par ailleurs être aisément retraçable. Il est donc absolument fondamental et crucial que dans toute référence à une pièce ou décision d'un dossier antérieur, Hydro-Québec Distribution réfère à la page, voir même au paragraphe ou à la ligne où se retrouve l'information référée. Nous croyons par ailleurs que la création d'une foire aux questions (FAQ) sur un site web d'Hydro-Québec nuira à la retraçabilité de l'information, sans compter le fait que l'information ainsi diffusée ne fera pas partie de la preuve (à moins de répéter la

question en demande de renseignement, **voir B-5, HQD-13, Doc. 1, réponse 4.1 à la Régie**) et que la permanence et l'accès du public à ce site web ne seront pas assurés. **Le moyen procédural d'obtenir des précisions écrites est la demande de renseignement ; c'est dans ce cadre que ces précisions doivent être fournies.** Nous sommes par ailleurs opposés à l'idée d'un processus continu de demandes de renseignements, ce qui se traduirait par une multiplicité de documents à consulter. Afin de faciliter la consultation et le repérage des informations, la quantité de documents où se trouvent contenues des précisions du Distributeur devrait être limitée. Une amélioration que nous recommandons et qui réduirait le temps de recherche des intervenants consisterait, pour le Distributeur, à réunir en **un seul document pdf ouvrable** l'ensemble de ses réponses à la Régie et aux intervenants de chaque ronde de demandes de renseignement (avec un index) ; de cette manière, une seule recherche informatique par mots-clés permettrait de trouver toutes les occurrences de ces mots, plutôt que de refaire la même recherche dans chaque document de réponse.

- Nous sommes par ailleurs favorables à la tenue d'une seconde ronde de demandes de renseignement, permettant ainsi notamment des questions sur les réponses déjà fournies ou des questions nouvelles, à mesure que chaque intervenant se rapproche de la finalisation de sa preuve. Le RNCREQ favorise aussi cette seconde ronde.

- Une étape procédurale devrait aussi être prévue aux calendriers des dossiers afin de permettre à la Régie de statuer sur les refus de répondre du Distributeur.

1.2 Les indicateurs de performance environnementale et de développement durable

7 - Une composante essentielle d'une réglementation efficiente et allégée nous semble être la publication par Hydro-Québec Distribution d'indicateurs de sa performance.

Les résultats de l'année terminée fournissent en effet une indication précieuse au régulateur lui permettant d'identifier plus aisément et de cibler ses préoccupations sur les éléments qui nécessitent une amélioration, lors de l'examen du budget prévu de l'année témoin.

8 - Nous sommes pleinement en accord avec le RNCREQ (Rapport d'analyse révisé, C-11-8, pp. 18-21) à l'effet que l'environnement et le développement durable constituent des aspects essentiels des activités du Distributeur sur lesquels des indicateurs méritent d'être fournis, ceci afin que la Régie puisse pleinement exercer sa juridiction conformément à l'article 5 de sa *Loi* constitutive.

9 - Le RNCREQ identifie 8 pistes d'action dans le *Plan d'action de développement durable 2009-2013* d'Hydro-Québec qui sont susceptibles de s'appliquer au Distributeur.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* appuient la recommandation du RNCREQ de demander à la Régie d'inviter Hydro-Québec Distribution à présenter et fournir lors de sa cause tarifaire 2010-2011 ses résultats selon des indicateurs basés sur ces pistes d'action de son *Plan d'action de développement durable 2009-2013*.

2. LA PRÉVISION DE LA DEMANDE ET DES APPROVISIONNEMENTS

2.1 La prévision générale

10 - Le témoin-expert de SÉ-AQLPA, Monsieur Jacques Fontaine, a souligné (n.s. vol. 6, 14 déc. 2009, p. 101, Réponse 88) que le Distributeur tient compte de trois sources d'économie d'électricité dans ses prévisions :

- Les économies d'électricité dites tendanciennes.
- Les économies d'électricité résultant des programmes d'HQ déjà mises en œuvre.
- Les économies d'électricité mensualisées résultant des programmes d'efficacité énergétique de HQD qui sont en déploiement.

Le témoignage non contredit de Monsieur Fontaine est à l'effet que les économies d'énergie liées aux actions posées par les opportunistes des programmes d'efficacité énergétique de HQD, doivent être incluses dans les économies d'électricité tendanciennes. Par conséquent, si les taux d'opportunistes des programmes varient, les économies d'électricité tendanciennes (dont la prévision de la demande tient compte) devraient varier de façon correspondante.

11 - Hydro-Québec Distribution, en audience, a même admis ce principe mais indiqué qu'elle ne l'appliquait pas (n.s vol. 3, 9 déc. 2009, pp. 125-126, Réponse 143 de M. Yves Nadeau à SÉ-AQLPA), et ce bien que les économies tendanciennes soient révisées annuellement (n.s vol. 3, 9 déc. 2009, pp. 124-125, Réponse 141 de M. Yves Nadeau à SÉ-AQLPA).

12 - La recommandation no. 2 du rapport d'expertise C-4-6, SÉ-AQLPA-2, Document 1 de Monsieur Fontaine (que SÉ-AQLPA appuient) consiste donc à inviter la Régie à requérir que le Distributeur effectue dorénavant cette démarche et explicite, lors de sa cause tarifaire 2011-2012 les liens, méthodes et volumes par lesquels les modifications apportées aux taux d'opportunités des programmes se reflètent en variations des économies d'électricité tendancielle.

2.2 La prévision de la demande à court terme des grandes entreprises (GE)

13 - Afin d'éviter tout malentendu suite au plaidoyer principal d'Hydro-Québec Distribution en audience ce matin (16 décembre 2009), *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* tiennent à signaler que leurs représentations et celles de Monsieur Fontaine ne portent pas sur la prévision industrielle à long terme du Distributeur, et plus particulièrement n'ont pas aucunement objet de critiquer, dans le contexte de l'année où elles ont été faites, les prévisions qui ont servi de base à la décision d'Hydro-Québec Distribution de lancer tout appel d'offres post-patrimonial passé.

14 - Ce que le témoin-expert de SÉ-AQLPA, Monsieur Jacques Fontaine, recommande au présent dossier, c'est que le Distributeur améliore son processus pour établir sa prévision **à court terme** de la demande des grandes entreprises, c'est-à-dire les ajustements spécifiques à cette prévision qui sont établies un an d'avance, en avril, et servent aux fins de la cause tarifaire quelques mois plus tard.

15 - En effet, si la prévision d'Hydro-Québec Distribution de la demande des petites et moyennes entreprises (PMI) est basée principalement sur la prévision du PIB manufacturier (n.s. vol. 3, 9 déc. 2009, pp. 126-127, Réponse 144 de M. Yves Nadeau à SÉ-AQLPA), **celle sur la grande entreprise se fie principalement aux perceptions des délégués commerciaux du Distributeur, ce à quoi l'on soustrait une provision générique pour tenir compte des baisses imprévues (et donc non annoncées d'avance par les clients au Distributeur) de la demande industrielle, telles que des faillites ou fermetures d'usines ou des rationalisations** (n.s., vol. 3, 9 déc. 2009, pp. 127-129, Réponses à SÉ-AQLPA). Monsieur Fontaine affirme que l'existence de cette provision générique constitue un outil essentiel et nécessaire, mais qu'il serait

souhaitable que le Distributeur puisse développer des outils pour raffiner le montant de cette provision, ceci afin de raffiner la prévision de la demande industrielle en découlant.

16 - Des rajustements interannuels à la baisse des prévisions industrielles s'observent en effet année après année depuis 2003.

Encore cette année, Monsieur Fontaine a noté que la prévision de la demande du secteur industriel de 62,5 TWh pour l'année 2009, élaborée en avril 2009 et utilisée dans le présent dossier, était inférieure (cette année de 7,2 TWh, donc de 10,3 %) à celle qui avait été réalisée pour cette même année 2009 un an auparavant et qui a servi à établir les tarifs de l'année 2009-2010.

17 - Afin d'améliorer la prévision à court terme de la demande de la grande entreprise, Monsieur Fontaine propose trois pistes pour bonifier **le processus de consultation auprès de la Régie de l'énergie et des intervenants** permettant de mieux suivre et de valider le volume de la provision pour fermetures et restructurations, par laquelle l'on ajuste à la baisse la prévision de la demande fournie par les clients industriels eux-mêmes aux délégués commerciaux :

- D'abord de déposer, auprès de la Régie et des intervenants lors des causes tarifaires, des prévisions à court terme ventilées selon les sous-secteurs industriels que sont les alumineries, les pâtes et papiers et le sous-secteur industriel autres. Cela permettra une meilleure vérification par la Régie et les participants de cette provision. Il est à noter que le Distributeur fournit déjà, à long terme, de telles prévisions sous-sectorielles dans son *Plan d'approvisionnement* et ses *États d'avancement annuels* de celui-ci.
- Une deuxième piste consisterait à incorporer dans les causes tarifaires plusieurs scénarios sur l'évolution de la demande du secteur industrie (et corollairement plusieurs

scénarios de revenus requis et tarifs, ce qui est tout à fait raisonnable et se compare aux simulations qui peuvent normalement être demandées lors de DDR). Ceci faciliterait la décision du régulateur quant au choix du scénario à retenir aux fins de la cause tarifaire. Il est à noter que le Distributeur élabore déjà ces scénarios multiples de prévision de cette demande (n.s. vol. 3, 9 déc. 2009, page 130, Réponse 151 de M. Yves Nadeau à SÉ-AQLPA).

- Une troisième piste d'amélioration consisterait à associer la Régie et les intervenants, **(sous forme de séances de travail de suivi après décision)** aux révisions trimestrielles des prévisions de court terme que fait déjà le Distributeur (n.s. vol. 3, 9 déc. 2009, p. 130, Réponse 150 de M. Yves Nadeau à SÉ-AQLPA).

2.3 La prévision des approvisionnements

18 - Hydro-Québec Distribution s'est dotée au dossier R-3704-2009 de l'outil nécessaire lui permettant de suspendre (si elle le souhaite pendant plusieurs années) son approvisionnement auprès de TCE, ce qui est à la fois avantageux économiquement et avantageux environnementalement, tel que *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont notamment démontré ce dernier aspect dans cet autre dossier. Nous notons par ailleurs les retards et difficultés qu'éprouvent plusieurs fournisseurs éoliens, notamment :

- le retard du parc de Saint-Ulric-Saint-Léandre (dossier R-3661-2008),
- la non-réalisation du parc Les Méchins et un risque irrésolu à Mont-Louis (HQD-5, doc. 1, page 7, tableau 3; n.s. vol. 3, 9 déc. 2009, pp. 133-135, Réponses 155-160 à SÉ-AQLPA et complément en page 161) et
- une problématique relative aux projets de parcs à Aguanish et Sainte-Luce qui se trouve examinée au dossier R-3714-2009).

Malgré ces baisses d'approvisionnement, Hydro-Québec a mis en preuve avoir besoin d'exercer ses droits de report d'approvisionnement auprès d'Hydro-Québec Production.

19 - Dans un tel contexte, il nous apparaîtrait tout à fait inapproprié et contraire aux décisions déjà rendues par la Régie d'amener Hydro-Québec Distribution à volontairement acheter des approvisionnements en électricité excédentaires (qu'il a pourtant réussi à avoir le droit d'éviter) et ceci dans le seul but de pouvoir la revendre sur les marchés.

Ce serait là une stratégie risquée économiquement et non souhaitable environnementalement. De plus, il n'entre pas dans la mission d'Hydro-Québec Distribution d'acheter pour revendre. Si un approvisionnement est inutile aux besoins québécois et qu'Hydro-Québec Distribution a une option lui conférant le droit de l'éviter, elle a l'obligation d'exercer cette option plutôt que de tenter de jouer au *marketer*.

Nous sommes donc en désaccord avec les propositions tant d'EBMI (n.s. vol.6, 14 déc. 2009, p. 35-36, Réponse 24 de M. Soucy) que de l'ACEFQ (n.s. vol.5, 11 déc. 2009, pp. 169-171, témoignage de M. Dagenais) qui amèneraient le Distributeur sur cette voie.

2.4 Les coûts évités

20 - Une remarque sur le niveau des pertes, lesquelles sont très variables d'un réseau autonome à l'autre.

Hydro-Québec Distribution a défini sa catégorie des « *pertes-services auxiliaires-usage interne* » (HQD-13, Doc. 9, p. 29, Réponse 17 au RNCREQ et tableau R-17.1A) comme incluant tout écart, de quelque source que ce soit, entre l'approvisionnement et les ventes dans ces réseaux. **Ceci semble donc inclure non seulement les pertes elles-mêmes mais également les déficiences de mesurage qui sont peut-être à vérifier.**

3. LES CHARGES D'EXPLOITATION 2010

3.1 Les budgets spéciaux à caractère environnemental (maîtrise de la végétation, l'inspection et le retraitement des poteaux de bois, la maintenance préventive et les études sur l'électrification des transports)

21 - Nous constatons que plusieurs des budgets spéciaux d'Hydro-Québec Distribution correspondent à des fonctions à caractère environnemental telles que la maîtrise de la végétation, l'inspection et le retraitement des poteaux de bois, la maintenance préventive et les études sur l'électrification des transports (B-1, HQD-7, Doc. 1, p. 8, Tableau 3).

Nous notons que la Régie a déjà également approuvé des budgets spéciaux correspondant à des fonctions à caractère environnemental auprès de TransÉnergie, telles que le contrôle de la végétation, la maintenance, l'efficacité énergétique et la protection de l'environnement. Elle a également, depuis plusieurs années, accepté de traiter comme des exclusions au mécanisme incitatif de Gaz Métro certaines de ses dépenses environnementales. **Ce qu'il est important de noter, c'est que ces exclusions subsistent et demeurent pertinentes malgré leur récurrence.** Elles sont environnementalement bénéfiques car elles permettent d'éviter que la recherche globale d'efficacité de l'entreprise n'amène à compresser de telles dépenses.

22 - Pour ces motifs, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) recommandent à la Régie de l'énergie de continuer d'approuver des budgets spéciaux pour certaines charges à caractère environnemental du Distributeur, même si celles-ci devaient s'avérer récurrentes.

3.2 Le compte de frais reportés pour mauvaises créances des grandes entreprises (GE)

23 - Nous recommandons à la régie d'accepter la proposition d'Hydro-Québec Distribution de création d'un compte de frais reportés pour mauvaises créances de sa clientèle grandes entreprises du tarif L.

De plus, comme Monsieur Vézina du *Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)*, nous considérons qu'Hydro-Québec agit de façon responsable (n.s. vol. 5, 11 déc. 2009, p. 91 et pages 112-113, Réponse 84 à SÉ-AQLPA) en tentant d'obtenir des dépôts, des garanties ou des périodes de paiement plus rapprochées auprès des clients qui sont perçus comme étant à risque.

24 - **Par équité intergénérationnelle toutefois, nous recommandons que le compte de frais reportés proposé par Hydro-Québec Distribution soit doublé d'une *provision pour les mauvaises créances de Grandes Entreprises* dans l'établissement du revenu requis annuel (C-4-7, SÉ-AQLPA-3, Doc. 1, section 4.3 et C-4-9, SÉ-AQLPA-3, Doc. 2, Réponse à la Régie).** Le compte reporté deviendrait alors un compte d'écart entre les mauvaises créances nettes réelles (c'est-à-dire les mauvaises créances moins les sommes récupérées) et celles qui avaient été prévues par la provision.

Une telle provision existe déjà dans la prévision de la demande de la grande entreprise, comme il a été mis en preuve (B-1, HQD-2, document 2, pages 5 et 6). Voir également B-5, HQD-13, Doc.1, pp.13-14, réponse 7 à la Régie :

Lors de l'élaboration du dossier tarifaire, le secteur industriel des fontes et affinage faisait face à un risque économique sérieux (effondrement de la demande mondiale et du prix des matières premières) se traduisant en

rationalisations importantes, dont la fermeture de l'usine Beauharnois du groupe Rio Tinto Alcan. En plus de prendre en compte ces rationalisations, le Distributeur a intégré dans sa prévision **une provision comptant pour une baisse des ventes de 1,5 TWh en 2010 dans le but de se prémunir contre des rationalisations supplémentaires chez les clients de ce secteur bénéficiant de contrats spéciaux. Cette quantité a été déterminée en fonction d'installations de taille moyenne susceptibles de fermer en 2010.**
(...)

Le Distributeur utilise des provisions génériques au secteur industriel. Dans un contexte économique difficile, général ou spécifique à une industrie, le Distributeur évalue les risques de rationalisations et utilise les provisions pour refléter ce contexte économique dans sa prévision des ventes au secteur industriel. Les catégories tarifaires en question sont le tarif L et les contrats spéciaux pour la Grande entreprise et les tarifs G et M pour la PME industrielle.

[Souligné et caractère gras par nous]

Voir également l'ouverture de HQD (M. Bastien) à n.s. vol.2, 8 déc. 2009, p.70, fin de la réponse 106 à l'AQCIE-CIFQ.

Même si elle n'est pas parfaite, une telle provision est préférable à l'absence de provision, laquelle équivaut à prévoir qu'il n'existera aucune mauvaise créance dans l'année, ce qui est manifestement plus hasardeux comme prévision.'

3.3 La part des frais corporatifs d'Hydro-Québec assumés par le Distributeur, en ce qui a trait aux dons et commandites

25 - Hydro-Québec Distribution a déposé au dossier la *Politique d'octroi des dons et commandites d'Hydro-Québec* (B-11, HQD-13, Doc. 1.1).

Les créneaux d'intervention exprimés à cette politique sont :

- La culture.
- Les sciences.
- L'environnement et le développement durable.
- Les partenaires socio-économiques.
- Le sport.
- La santé.
- L'éducation.
- Le secteur socio-humanitaire.

26 - Les dons et commandites représentent 1 % du bénéfice net de la corporation Hydro-Québec (B-11, HQD-13, Document 1.1. Page 37).

Hydro-Québec Distribution souligne avec justesse que :

Les dons et commandites répondent à la politique 'Notre rôle social' d'Hydro-Québec mise à jour par le Conseil d'administration en 2008 et au désir de l'actionnaire de voir les sociétés d'État être engagées socialement. Si Hydro-Québec abandonnait ce programme, elle perdrait des opportunités de remplir son rôle d'entreprise citoyenne.

À travers plusieurs commandites, Hydro-Québec reflète les orientations stratégiques du Distributeur en faisant la promotion des services offerts à sa clientèle, des efforts mis en place pour améliorer la fiabilité globale du réseau, de ses programmes d'efficacité, de l'utilisation efficace et durable de l'électricité, ainsi que des énergies renouvelables, dont entre autres l'énergie éolienne ainsi que l'innovation technologique.

27 - Pour l'ensemble de ces motifs, il nous apparaît essentiel que la politique de dons et commandites corporative d'Hydro-Québec se poursuive et que le Distributeur en paie la quote-part comme tout autre frais corporatif.

4. LES INVESTISSEMENTS DE 2010

4.1 Les investissements en maintien des actifs (pérennité)

28 - Nous croyons que le maintien d'un réseau électrique fiable au Québec est d'une importance stratégique si l'on veut éviter une migration graduelle de la clientèle vers des filières énergétiques fossiles plus polluantes mais qui seraient considérées plus fiables.

Par ailleurs, toute crise de fiabilité ou de défaillance dans la livraison de l'électricité risque d'amener le recours à des remèdes d'urgence mettant de côté des règles et processus visant à protéger l'environnement.

Nous recommandons donc à la Régie d'approuver le budget de 340,1 M\$ en maintien des actifs de moins de 10M\$ en 2010. Nous nous inquiétons toutefois de l'état encore très préliminaire des démarches d'Hydro-Québec Distribution visant à établir une stratégie de gestion de la pérennité de son réseau. En effet, le Distributeur n'en est encore qu'aux étapes préparatoires suivantes selon sa preuve :

- L'élaboration de critères de renouvellement;
- La révision des durées de vie des composants;
- La maintenance préventive des ouvrages civils;
- Les données sur l'âge des composants du réseau de distribution;
- Le programme d'inspection de poteaux pour fins de retraitement et de remplacement.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution d'accélérer de façon substantielle le développement et la mise en œuvre de sa stratégie de gestion de la pérennité, incluant le développement d'un indicateur reliant les investissements à la qualité du service fourni, et de faire rapport sur le tout dans sa cause tarifaire 2011-2012.

4.2 Les prévisions d'investissement en croissance de la demande en transport électrique

29 - Nous prenons acte avec un grand intérêt de l'intention d'Hydro-Québec Distribution de développer le marché des transports électriques et de contribuer à des études préalables visant notamment à capter ce qui pourrait arriver sur le réseau, notamment les perturbations (n.s. vol.2, 8 déc. 2009, pp. 116-117, réponse 157 :

La raison pour laquelle on est là, on veut être là très tôt avec eux évidemment, bon l'expertise, se faire une tête là-dessus mais surtout s'assurer que d'un point de vue électrique on est à même de capter tout ce qui pourrait nous arriver sur le réseau, les perturbations et autres. Et surtout normaliser les équipements qui pourront s'installer parce que ça serait souhaitable, voire essentiel à ce que tous les projets qui se fassent au Québec soient en vertu de certaines normes auxquelles on va avoir contribué du point de vue électrique j'entends, avec les études de faisabilité.

Voir aussi le budget spécifique à HQD-7 doc 1 p. 9, lignes 12-27. De même la pièce HQD1 doc 1 p 13 lignes 3-13 :

Dans le cadre de sa réflexion stratégique, Hydro-Québec énonce son intention d'encourager l'électrification du transport collectif au Québec. Depuis plusieurs mois, le Distributeur a noué des relations étroites avec les principaux acteurs locaux de ce secteur. Déjà, au mois d'avril 2009, le Distributeur s'est engagé à participer à l'étude de faisabilité lancée par la Société de transport de Laval pour son projet de trolleybus. De même, il a confirmé sa collaboration à l'étude lancée par l'Agence métropolitaine de transport pour son projet d'électrification des trains de banlieue. À l'issue de ces études, prévue pour 2010, Hydro-Québec Distribution sera à même de déterminer la nature exacte de l'infrastructure nécessaire et confirmer l'ampleur de sa contribution financière à la réalisation de leurs projets d'électrification. Ces contributions seront soumises à l'autorisation de la Régie selon le cadre réglementaire en vigueur.

4.3 Les passifs environnementaux

30 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* appuient les représentations du GRAME visant à s'assurer que les passifs environnementaux liés à l'existence de contaminations de sites soient dûment inscrits à l'encontre des actifs correspondants.

Nous notons que les normes de l'IFRS requerront à l'avenir l'inscription des coûts de remise en état dans le calcul de la valeur de l'actif à amortir.

Le fait que, dans certains cas, il n'existe pas d'obligation de décontamination selon une loi environnementale spécifique ne constitue pas un obstacle à la prévision d'un coût de décontamination, puisqu'il est manifeste que le Distributeur aura à décontaminer tout terrain contaminé, notamment s'il doit procéder à sa disposition après usage. Il existe donc à tout le moins une exigence corporative à cet égard, qui justifie que l'on prenne pour acquis que tout terrain contaminé d'Hydro-Québec Distribution aura, à terme, à être décontaminé par celle-ci, même dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'obligation réglementaire de le faire.

De plus, comme le GRAME le note, l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prohibe l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement, même lorsque non prohibée par règlement du gouvernement, « est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ».

Le coût éventuel de décontamination est donc toujours à prévoir dans la valeur de l'actif.

4.4 Les investissements en efficacité énergétique et nouvelles technologies

31 - Nous sommes surpris qu'Hydro-Québec Distribution soit incapable d'identifier quelle est la part de la cible cumulative de 11 TWh d'économies d'électricité (requis par le gouvernement du Québec d'ici 2015) qui doit provenir de ses programmes et quelle est la part qui doit provenir d'autres acteurs tels que l'Agence de l'efficacité énergétique (n.s. vol. 4, 10 déc. 2009, pp. 23-26, Réponses 20-21 à SÉ-AQLPA).

Nous aurions cru qu'à cinq ans de l'échéance, Hydro-Québec Distribution aurait été en mesure d'identifier la part qui lui revient, d'autant plus qu'elle se dit confiante que la cible globale de 11 TWh sera atteinte (n.s. vol. 3, 9 déc. 2009, page 225, réponse 289 au ROÉÉ).

Nous recommandons donc à la Régie de l'énergie de requérir qu'Hydro-Québec Distribution identifie, lors de sa prochaine cause tarifaire, la part qui lui revient dans cette cible et identifie aussi de façon plus détaillée l'impact cumulatif annuel de ses propres programmes et de ceux de l'Agence (tant du point de vue des gains d'efficacité que de l'impact tarifaire), tel que nous le proposons à la recommandation 5 de notre rapport sur les investissements C-4-8, SÉ-AQLPA-4 Document 1.

Ces démarches nous semblent essentielles pour l'établissement des PGEE des années à venir car nous constatons que certains programmes (dont le programme de diagnostic résidentiel) sont déjà arrivés à maturité et plafonnent.

32 - Nous attirons particulièrement l'attention de la Régie sur nos recommandations suivantes sur le PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution :

- Il est essentiel de maintenir des programmes pour les clientèles à faible revenu, tel que le programme de remplacement de réfrigérateurs énergivores afin d'impliquer cette clientèle dans la stratégie d'ensemble d'efficacité énergétique du Québec. Ce programme, ainsi que celui de récupération de réfrigérateurs et congélateurs énergivores est par ailleurs essentiel car il protège l'environnement à plus d'un titre

- Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec Distribution à réévaluer à la hausse les budgets demandés en 2010 pour son programme de géothermie résidentielle ainsi que pour ses programmes Affaires (*Appui aux initiatives – Optimisation énergétique des bâtiments*) et industriel (*Appui aux initiatives - Systèmes industriels*) qui peuvent inclure de la géothermie, suite à l'inclusion récente de systèmes géothermiques à détente directe (*direct expansion* ou *DX*) dans la norme CSA-C448 et, par voie de conséquence, sa reconnaissance par la *Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG)* depuis le 26 octobre 2009. La preuve révèle que ces systèmes sont particulièrement bien adaptés au milieu urbain en raison du faible espace requis et de son moindre coût (n.s. vol. 4, 11 déc. 2009, pages 16-18, Réponses 8-10 de HQD à SÉ-AQLPA; Voir aussi le témoignage de Mme. Couturier pour le ROEE, n.s. vol. 7, p. 86) de sorte que l'intérêt pour cette technologie pourrait croître substantiellement, surtout si Hydro-Québec Distribution cible sa stratégie de communication de ces programmes en ce sens (Témoignage de Mme. Couturier pour le ROEE, n.s. vol. 7, pp. 87-88).

- Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver le programme d'économie de puissance des chauffe-eau à trois éléments dans le marché résidentiel malgré son coût unitaire élevé en regard de la durée de vie d'un chauffe-eau électrique de 12 à 15 ans, afin que cette nouvelle technologie puisse se développer.

- En ce qui a trait à la bi-énergie – marché résidentiel, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec Distribution à continuer d'étudier les possibilités de restreindre l'effritement du parc bi-énergie résidentiel. **Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution d'élaborer une stratégie à moyen terme (5-10 ans) visant à éliminer graduellement l'utilisation du mazout en bi-énergie, et ce, afin de le remplacer par du gaz naturel, du propane, ou encore de la géothermie.** Le but de cette recommandation consiste bien sûr à réduire l'impact environnemental et les émissions de GES tout en améliorant la qualité de l'air.

- Nous prenons acte que les mesures prises par Hydro-Québec Distribution pour réduire les obstacles bureaucratiques et accélérer le traitement des demandes dans le cadre de ses programmes du marché Affaires sont en train de commencer à porter fruit (n.s vol. 4, 10 déc. 2009, pp. 19-21, Réponses 13-15 de HQD à SÉ-AQLPA ; Voir aussi C-4-8, SÉ-AQLPA-4, doc. 1, pp. 30-35, sections 3.3.4 et 3.3.5 et recommandations 18 et 19).

- Nous recommandons de fusionner le programme *Diagnostic – affaires* au nouveau programme plus structuré d'*Approche clés en main*, dont nous apprécions fortement la nouvelle approche orientée vers le client (C-4-8, SÉ-AQLPA-4, doc. 1, pp. 29-30, sections 3.3.2 et 3.3.3 et recommandations 16 et 17).

- En ce qui concerne le programme *Initiatives – bâtiments*, nous sommes en accord avec Hydro-Québec Distribution à l'effet que le principe de conception intégrée représente une voie prometteuse en nouvelle construction. Nous appuyons la demande du Distributeur de considérer admissible au présent programme la consommation électrique des postes de transformation du Transporteur.

- Nous recommandons à la Régie de l'énergie de demander à Hydro-Québec Distribution d'instituer une vigie sur les accumulateurs thermiques destinés au

marché commercial et institutionnel, ceci afin de pouvoir profiter de tout changement favorable qui pourrait survenir quant à cette technologie (C-4-8, SÉ-AQLPA-4, doc. 1, p. 38, sections 3.3.8 et recommandation 22).

5. LA STRATÉGIE TARIFAIRE ET LES TARIFS

5.1 La stratégie tarifaire

33 - Nous sommes en désaccord avec la position exprimée par le président d'Hydro-Québec Distribution, qui, en réponse à l'Union des consommateurs, semble s'engager à ne jamais procéder à des hausses tarifaires différenciées entre les catégories tarifaires (n.s. vol. 1, 7 déc. 2009, p. 113, Réponse 96 de M. Boulanger pour HQD à UC). Or cela contredit le principe de telles variations, qui a pourtant déjà été accepté par la Régie depuis sa décision D-2007-12 du dossier R-3610-2006, où le Tribunal a reconnu l'opportunité de taux différents de variations tarifaires, bien qu'elle ne l'ait pas encore appliqué jusqu'à présent.

Il nous semble que la faiblesse de la hausse tarifaire globale prévue de 0,2% en 2010-2011 crée les conditions idéales pour commencer à appliquer le principe des hausses différenciées selon les catégories de consommateurs. Cela donnerait, selon la réponse du Distributeur à la Régie à la pièce B-5, HQD-13, Document 1, page 161, Tableau R-78.2-B :

-0,5% pour le tarif D,
1,72% pour le tarif G
0,75% pour le tarif M
et finalement 0,19% pour le tarif L.

En un tel cas, nous recommandons de faire porter la baisse du tarif D de 2010 sur sa partie fixe (la redevance), comme le propose le Distributeur à la Pièce B-5, HQD-13, Document 8, page 21, en réponse 20.1 à Option consommateurs. Ainsi, une baisse de 0,5 % du tarif D se traduirait par une baisse de la redevance de 40,64 ¢/kWh à 38,90 ¢/kWh.

5.2 Les tarifs

5.2.1 *La réduction de charge de clients L de plus de 50 MW suite au décret D.754-2009*

34 - La permission accordée par le gouvernement à des clients industriels de déroger à leurs obligations tarifaires sans pénalité suivant le décret D.754-2009 contrevient par définition aux principes tarifaires. Elle constitue une forme d'aide gouvernementale à l'industrie.

Il est donc normal que le manque à gagner en résultant pour Hydro-Québec Distribution soit absorbé entièrement par cette dernière (et donc en réduisant son rendement et celui de son actionnaire, le gouvernement du Québec). Pour cette raison, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition d'Hydro-Québec Distribution à l'effet que toute baisse de revenu découlant de l'application du décret 754-2009 soit entièrement supportée par elle (C-4-7, SÉ-AQLPA-3, Doc. 1, section 4.4, pp. 21-22 et Recommandation 5).

5.2.2 Le tarif de maintien de la charge

35 - Tel qu'indiqué en preuve (C-4-7, SÉ-AQLPA-3, Doc. 1, section 4.2, pp. 12-17 et recommandations 2 et 3) *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* recommandent d'abroger le *tarif de maintien de la charge* pour la clientèle Grandes Entreprises car celui-ci contrevient au principe selon lequel les tarifs doivent refléter le vrai coût du service, calculé en fonction de la catégorie tarifaire et des caractéristiques de consommation de chaque client.

Le principe fondamental est à l'effet qu'il est interdit de déroger aux tarifs fixés par la Régie. Or le *tarif* dit de *maintien de la charge* n'est pas à proprement parler un tarif, mais plutôt une mesure conférant à Hydro-Québec le pouvoir d'accorder des dérogations discrétionnaires aux tarifs fixés. Ce tarif est disponible à tous les clients de grande entreprise démontrant, livres à l'appui, qu'ils éprouvent des difficultés financières et qu'ils ont négocié des rabais auprès de leurs autres créanciers. **Il est important de noter que ce tarif n'est pas limité aux entreprises dont les usines se trouvent, comme Monsieur Chéhadé l'indique, au fond d'un champ et alimentées par une ligne qui deviendrait autrement inutilisée (n.s. vol.4, 10 déc. 2009, p. 190, réponse 223 à SÉ-AQLPA); des entreprises situées dans des parcs industriels et qui partagent leurs lignes avec d'autres industries peuvent également se prévaloir de ce tarif.**

Nous croyons qu'il est tout à fait inéquitable de maintenir le pouvoir discrétionnaire d'accorder ce tarif à ces grandes entreprises en difficulté. Cela va à l'encontre des autres démarches du Distributeur visant à s'assurer d'être payé par de telles entreprises, notamment ses exigences de dépôt et de raccourcissement des périodes de paiement. Les clients des autres catégories tarifaires vivent également des difficultés économiques mais n'ont pas le privilège de pouvoir négocier une réduction tarifaire qui leur permettrait de n'en payer que les coûts fixes. Hydro-Québec et la Régie ont même, au cours des années, systématiquement aboli les tarifs qui conféraient des avantages à certaines clientèles sans s'appuyer sur des

principes tarifaires reconnus, malgré les arguments sociaux qui auraient pu exister en faveur du maintien de ces avantages, qu'il s'agisse du tarif BT qui bénéficiait aux secteurs agricole et institutionnel ou du tarif pour les stations de ski. La Régie a aussi refusé d'accorder un tarif spécial qui aurait évité une partie de la facturation de puissance aux sociétés de transport en commun de Montréal STM et AMT et aux municipalités, malgré l'intérêt économique, social et environnemental qu'il y aurait eu à accorder un tel privilège. Ces choix de la Régie se fondent sur le principe selon lequel ce n'est pas à Hydro-Québec Distribution (dont les tarifs d'électricité doivent refléter les coûts) mais plutôt au gouvernement qu'il appartient de décider d'octroyer ou non une aide financière à des clients pour des motifs économiques, sociaux ou environnementaux (autres que pour des motifs énergétiques tels que l'efficacité énergétique et l'aide aux nouvelles technologies énergétiques). Le gouvernement du Québec évoque par ailleurs ouvertement la possibilité d'augmenter pour tous les clients la part du tarif fixée par la *Loi* pour le bloc d'approvisionnement patrimonial. **Sur l'ensemble de ces exemples, voir : C-4-7, SÉ-AQLPA-3, Doc. 1, section 4.2, pp. 12-17.**

Il n'est donc pas justifiable pour le Québec d'insister pour le respect du vrai coût dans les tarifs, d'abolir les privilèges tarifaires pour la masse des clients et d'autoriser des hausses tarifaires chaque année, si l'on persiste en parallèle à accorder des privilèges tarifaires aux grands consommateurs industriels. Déjà les contrats spéciaux sont difficiles à justifier et le gouvernement du Québec, comme la Régie, ont évoqué la possibilité de ne plus octroyer ou renouveler de tels contrats à l'avenir. Voir aussi : C-4-7, SÉ-AQLPA-3, Doc. 1, section 4.2, pp. 12-17.

Le tarif de maintien de la charge qui permet d'accorder un rabais sur la consommation **future** est qualitativement différent des mesures que le Distributeur peut prendre a posteriori pour radier des défauts de paiement **passés** de clients résidentiels ou autres. **La comparaison que tente d'établir Hydro-Québec Distribution avec ce type de situation est donc erronée.**

Pour toutes ces raisons, nous recommandons d'abolir le tarif de maintien de la charge.

La récupération du solde du compte de frais reporté du tarif de maintien de la charge jusqu'en 2009-2010 devrait par ailleurs être allouée non pas à la masse des clients du tarif L mais plutôt, avec intérêts, aux comptes clients des bénéficiaires spécifiques du tarif (selon le montant propre à chacun), en leur accordant des modalités de paiement futures comparables aux pratiques usuellement consenties par Hydro-Québec Distribution à tout client en défaut de paiement. Subsidiairement, si ce mode de récupération du solde n'était pas accepté par la Régie, le manque à gagner devrait continuer à être absorbé par Hydro-Québec Distribution comme cela sera le cas des manques à gagner du Distributeur résultant des privilèges accordés à des clients du tarif L par le décret D. 754-2009 que nous venons d'évoquer : C-4-7, SÉ-AQLPA-3, Doc. 1, section 4.2, pp. 12-17 et recommandation 2.

5.2.3 L'exception tarifaire pour fabrication et maintien de la glace au nord du 53^e parallèle

36 - Notre position en témoignage oral (n.s. vol. 6, 14 déc. 2009, pp. 113-117, Réponse 96 de Mme. Kim Cornelissen pour SÉ-AQLPA) a évolué par rapport à celle exprimée au rapport écrit (C-4-7, HQD-3, Doc. 1, section 4.5). Nous recommandons désormais d'accepter la proposition d'Hydro-Québec Distribution de permettre l'utilisation de l'électricité au tarif régulier pour la fabrication et le maintien de la glace au nord du 53^e parallèle.

Nous reproduisons ci-après, avec références, le témoignage exprimé en audience par Madame Kim Cornelissen, pour SÉ-AQLPA à ce sujet :

En premier lieu, nous notons que la preuve au sujet est loin d'être claire. La preuve écrite d'Hydro-Québec nous indique que le procédé ÉCO-GLACE a déjà été sélectionné comme solution pour prolonger le temps de glace naturelle par les municipalités du Nunavik et que le Ministère de l'Éducation, des Sports et des Loisirs, le MELS, est également d'accord avec ce choix et qu'il subventionnera en partie son installation. Monsieur Chéhadé, le 10 décembre dernier (aux notes sténographiques, volume 4, pages 197 à 208, réponses 228 à 244) avait d'abord affirmé que tous les arénas du Nunavik étaient rudimentaires. Il s'est ensuite rétracté après que nous l'ayons confronté à une preuve contraire dans notre rapport C-4-7, SE-AQLPA-3, Document 1, page 25, dont la note infrapaginale 70 réfère à un site Internet du Ministère des affaires indiennes et du Nord du Canada, lequel contient un film où l'on voit qu'au moins à Kujjuaq il s'agit d'un aréna moderne, comparable à ceux que l'on retrouve au sud du Québec : **AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA**, *Le programme de développement des jeunes du Nunavik, Kuujuuaq, Québec*, <http://www.ainc-inac.gc.ca/ap/ss/kj/index-fra.asp#trs> site consulté le 31 octobre 2009.

Nous comprenons par ailleurs du témoignage de M. Chéhadé que, dans les 4 arénas qui utilisent déjà de la glace artificielle, ce sont des génératrices au mazout qui sont employées pour produire l'électricité nécessaire au compresseur pour fabriquer cette glace (n.s. vol. 4, 10

déc. 2009, pp. 198-201, Réponse 232 de M. Chéhadé à SÉ-AQLPA). La preuve écrite au dossier indique que le procédé ÉCO-GLACE pourrait être utilisé aussi pour faire de la glace artificielle, mais Monsieur Chéhadé affirme le contraire en indiquant que ce procédé serait utilisé dans les autres arénas plus rudimentaires, dont deux utilisent déjà illégalement l'électricité du réseau pour employer ce procédé, en payant le tarif dissuasif (n.s. vol. 4, 10 déc. 2009, p. 198, Réponse 231 de M. Chéhadé).

Il en résulte que nous ne pouvons pas déterminer clairement dans quelles municipalités du Nunavik ce procédé sera ou non effectivement utilisé.

Il n'est par ailleurs pas établi que ce procédé soit le plus écologique, puisqu'un procédé alternatif, utilisant la géothermie, n'a pas été retenu (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3708-2009, Pièce B-5, HQD-13, Document 1, page 183, réponse 91.2 à la Régie; **SÉ-AQLPA**, C-4-7, SÉ-AQLPA-3, Doc.1, pp. 24-25).

Enfin, nous notons que l'usage de l'électricité pour fabriquer de la glace augmentera considérablement la charge de plusieurs villages et devancera la mise en service de nouveaux équipements de production, parfois de plusieurs années (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3708-2009, Pièce B-1, HQD-12, Document 2, pages 68-70, section 9.3; **SÉ-AQLPA**, C-4-7, SÉ-AQLPA-3, Doc.1, pages 26-27).

L'usage pendant une période de temps plus étendue des arénas du Nunavik est toutefois une mesure de développement durable, aidant au développement social des jeunes filles et garçons ainsi que de la population en général, entre autres en raison de programmes initiés à cet effet, et soutenue par les communautés locales : **SÉ-AQLPA**, C-4-7, SÉ-AQLPA-3, Doc.1, pages 25-27. (Il est regrettable, incidemment, que le *Plan de développement durable* d'Hydro-Québec ne contienne aucune action visant les communautés autochtones). Il ne serait pas souhaitable que les villages du Nunavik utilisent des génératrices électriques au mazout pour fabriquer de la glace dans les arénas, ce qui serait la seule manière de faire que les tarifs et

conditions permettent actuellement. La production d'électricité par les centrales au mazout des villages est généralement moins polluante que des génératrices individuelles.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter d'ajouter une exception supplémentaire (au tarif dissuasif) à l'alinéa 3 de l'article 7.4 des Tarifs et conditions quant à la fabrication et la conservation de la glace dans les arénas, sous réserve du droit d'interruption par le Distributeur pour fins de gestion de la pointe.

L'ajout de charge important qui en résultera rendra par ailleurs encore plus crucial le développement de la filière éolienne dans ces réseaux, ce que nous suivrons avec grand intérêt dans les prochains dossiers de plans d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution.

5.2.4 Le tarif d'énergie additionnelle pour la clientèle L

37 - En ce qui a trait à l'option d'électricité additionnelle, nous distinguons nos recommandations selon que le Distributeur soit en mode vente ou en mode achat par rapport aux réseaux voisins.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'accepter la proposition du Distributeur d'offrir le tarif d'électricité additionnelle durant les mois où celui-ci planifie d'être en mode vente, à un prix basé sur le prix de vente de l'électricité sur le marché NYMEX tel qu'Hydro-Québec Distribution le recommande.

Cependant, lorsque le Distributeur est en mode achat, nous constatons que cette électricité additionnelle serait alimentée par les sources polluantes des réseaux voisins. Nous recommandons donc que l'électricité additionnelle ne soit pas offerte lorsque le distributeur est en mode achat.

Référence : **SÉ-AQLPA**, C-4-7, **SÉ-AQLPA-3**, Doc.1, pp. 28-31 et recommandation 7.

* * *

38 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 16 décembre 2009

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur
*Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique
(AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)*